MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ARRETE N° 2003 - <u>'2 0 8</u> /MS/SG/DGPML/DPM

Portant Autorisation de Mise sur le Marché
de Spécialités Pharmaceutiques et de Médicaments Génériques.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

VU la Constitution;

VU le Décret n°2002-204/PRES du 06 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le Décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé;

VU le Décret N°457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000, portant conditions d'exercice privé des professions de Santé;

VU le Décret n°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997, portant Code de Déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso ;

VU la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;

VU le Décret n°92-126 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso;

VU le Décret n°92-128 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant institution d'une liste nationale des médicaments essentiels et d'un formulaire national des médicaments essentiels;

VU l'Arrêté n°92-0064 /SASF/ SG/DGSP/DSPH du 29 Octobre 1992 portant application du Décret n°92-126 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 ;

VU la demande d'enregistrement des Laboratoires FERRER INTERNACIONAL;

Sur proposition de la Commission Technique d'Enregistrement du Médicament, en sa séance du 06 MAI 2003;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique NUCLEO CMP FORTE BOITE DE 30 CAPSULES, des laboratoires FERRER INTERNACIONAL (Espagne); enregistrée sous le numéro R 008 01 05/03 (ancien code : 18305/97) est renouvelée à compter du 01/09/2002.

ARTICLE 2 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

ARTICLE 3 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique NUCLEO CMP FORTE B/3 AMPOULES, enregistrée sous le numéro R 009 01 05/03 (ancien code : 17216/97) est renouvelée à compter du 01/09/2002.

ARTICLE 4 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

Excipients: qs

Par ampoule de dissolvant : chlorure de sodium véhicule aqueux, qsp 2ml .

ARTICLE 5 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique DERMOFIX CREME TUBE DE 20G enregistrée sous le numéro R 010 01 05/03 (ancien code : 17217/97) est renouvelée à compter du 06/06/2002.

ARTICLE 6 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : Composition quantitative et qualitative: Principe actif: SERTACONAZOLE......20MG Excipients:.....QS ARTICLE 7 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique GAMALATE B6 FLACON DE 180ML enregistrée sous le numéro R 011 01 05/03 (ancien code: 17217/97) est renouvelée à compter du 06/06/2002. ARTICLE 8 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : Composition quantitative et qualitative: Principe actif: BROMHYDRATE DU GLUTAMATE DE MAGNESIUM2G ACIDE y-AMINOBUTYRIQUE (GABA)......2G ACIDE y-AMINO-B-HYDROXY-BUTTYRIQUE (GABOB)......1G VITAMINE B61G Excipients qsp 100ml ARTICLE 9 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique GAMALATE B6 BOITE DE 20 COMPRIMES enregistrée sous le numéro R 012 01 05/03 (ancien code: 17217/97) est renouvelée à compter du 06/06/2002. ARTICLE 10 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : Composition quantitative et qualitative: Principe actif: BROMHYDRATE DU GLUTAMATE DE MAGNESIUM75MG ACIDE y-AMINOBUTYRIQUE (GABA)......75MG ACIDE v-AMINO-B-HYDROXY-BUTTYRIQUE (GABOB)......37MG Excipients: qsp 1 comprimé

ARTICLE 11 : Cette autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans à

compter de la date d'expiration de l'AMM précédemment accordée.

ARTICLE 12: La présentation, la formulation et les indications des produits concernés devront être conformes à celles fournies dans le dossier d'enregistrement. Tout changement dans les éléments sus - cités rend caduc le présent Arrêté.

ARTICLE 13: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Inspecteur Général des Etablissements et Services de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Ouagadougou, le 3 0 SEP 2003

AMPLIATIONS:

- 1 Original
- 1 Laboratoire intéressé
- 1 Direction générale de la CAMEG
- 1 Direction générale de COPHADIS
- 1 Direction générale de LABOREX
- 1 Ordre des Pharmaciens.
- 1 Direction générale de SOCOPHARM
- 1 Ordre des pharmaciens du Burkina
- 1 Archives/ chrono

Bédouma Alain YODA Officier de l'Ordre National